

Marie Moret à Alfred Neymarck, 21 septembre 1898

Auteur·e : [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote

- Familière de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).
- Inv. n° 1999-09-59

Collation1 p. (439v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationFamilière de Guise

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Alfred Neymarck, 21 septembre 1898, Équipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 04/12/2025 sur la plate-forme EMAN : <https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/53333>

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familière de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Date de rédaction [21 septembre 1898](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familière

Destinataire [Neymarck, Alfred \(1848-1921\)](#)

Lieu de destination 33, rue Saint-Augustin, Paris

Description

RésuméRéponse à la lettre d'Alfred Neymarck du 20 septembre 1898. Marie Moret n'est pas d'accord avec son correspondant au sujet de l'examen des certificats de dépôt de valeurs étrangères en cas de succession : pour elle, l'examen touche aux timbres de ces valeurs et pas seulement aux titres. En effet, les certificats ne mentionnent pas l'acquittement du droit de timbre des valeurs étrangères.

Mots-clés

[Finances personnelles](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familière
11 septembre 1895

A envoyer à Normand.

Je suis en possession de votre
certificat de dépôt et j'y lis :

"Ce n'est pas le certificat de
dépôt en cas d'assassinat ou de suc-
cession que je viens examiner
au point de vue du timbre
mais les titres eux-mêmes."

Sur ce ce serait bien le
certificat de mort puisque les
titres seraient à l'étranger et
que si l'agilité de dresser l'acte
authentique pour nous
en possession les héritiers.

Que ferait le notaire ?
Le certificat de dépôt ne
disant pas si les titres sont
ou non les avoir acquitté le
timbre ou non les valons
étrangers, ne commence-t-il
pas par faire payer
le droit pour pouvoir
sans contredit établir
les vites valours dans son
acte ?

Le notaire nous renvoie à
l'avocat de notre nouvelle
réponse. Il nous a répondu
qu'il agitait l'assurance, mais
nous avons très distinctement
écrit : "H. C. B. L. G. D. L."